



Direction de la Prévention
Et de la Sécurité
Service Police Municipale
JPB/EN/41/2017

ARRETE N°376/2017

OBJET : Arrêté permanent instituant une zone dépose minute, rue Louis Daunay.

Le Maire de la Ville de Gonesse,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L 2212-1 et 2, L2213-1 à 4,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 417-10 et R 325-1 et suivants,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement, à proximité des groupes scolaires Adrien THERY et Jean JAURES, et d'instituer une zone dépose minute, afin d'y réglementer la durée du stationnement,

ARRETE

Article 1 : Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité des groupes scolaires Adrien THERY et Jean JAURES, il est institué une zone dépose minute s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture blanche et des panneaux réglementaires, sur la voie mentionnée ci-après :

- Rue Louis Daunay, dans la portion comprise en la rue Claret et la rue de l'Ouche.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1, sont effectives du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00. Cette réglementation s'applique tous les jours sauf les dimanches, les jours fériés et pendant les vacances scolaires. Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à dix minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Hôtel de ville
66, rue de Paris
B.P. 10060
95503 Gonesse Cedex
tél 01 34 45 11 11
fax 01 39 87 13 22

Article 3 : Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle normalisé européen.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 4 : Est assimilé à un défaut d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes handicapées et titulaire de la carte européenne de stationnement, aux services de secours et municipaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de l'infraction.

Article 7 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions du stationnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Madame la Directrice de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Fait à Gonesse, le 1er septembre 2017.

Le Maire,*

Jean-Pierre BLAZY



Le Maire soussigné, ATTESTE
Que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : - 8 SEP. 2017

Publié, le : 11 SEP. 2017

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DEROY
Le Directeur Général Adjoint des Services

* Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.